



# LA ZIEGELAU – ECOLE DE PLEIN-ÊTRE

## Formations aux techniques et soins de détente et de relaxation

### PROFESSION : PRATICIEN(NE) EN MASSAGE BIEN-ETRE

#### L'activité

Cette activité est classée par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) dans la Nomenclature d'Activité Française (NAF rév. 2) – [Cf. INSEE NAF Rév. 2 – 96.04 Z](#) :

Section S : Autres activités de services

- Division 96 : Autres services personnels
- Groupe 96.0 : Autres services personnels
- Classe 96.04 : Entretien corporel

**Sous-classe 96.04Z : Entretien corporel**

#### NOMENCLATURES

Dernière mise à jour le : 01/01/2008

#### Cette sous-classe comprend

- les activités d'entretien corporel telle que celles fournies par les bains turcs, les saunas et les bains de vapeur, les solariums, les stations thermales, les instituts d'amaigrissement et d'amaigrissement, **les instituts de massage**, etc.

#### Profession

La profession ne relève ni de la Chambre des métiers et de l'Artisanat (CMA) ni de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI).

Nota 1 : La liste des activités relevant de l'artisanat est définie de manière limitative par l'annexe du [Décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers](#)

Cette liste comporte notamment les soins de beauté dont le modelage esthétique de bien-être et de confort sans finalité médicale, 96. 02 B, donc l'activité des esthéticiennes mais non le massage. La question a été tranchée et la CMA n'enregistre pas l'activité d'entretien corporel 96.04 Z.

Nota 2 : Sur le droit du massage, il est établi par le code de la santé publique et la jurisprudence à la suite de quelques procès intentés par les syndicats de masseurs-kinésithérapeutes que celui-ci est de libre exercice hors les pratiques définies comme réservées à ces derniers. Cette position a été confirmée par le ministre devant les assemblées. [Cf. Article sur le droit du massage.](#)

#### Diplôme

Il n'existe pas de diplôme reconnu par l'Etat concernant cette profession. Tout au plus, une vingtaine de certifications inscrites au Registre National des Qualifications Professionnelles (RNCP) délivrées par le secteur privé et qui ne sauraient être exigées par l'Etat pour l'exercice de cette profession.

**La profession de praticien en massage bien-être se définit comme une profession libérale non réglementée et donc non soumis pour son exercice à un diplôme quelconque.**

## Obligations des professionnels

Les praticiens en massage bien-être ont pour seules obligations celles exigées communément pour l'exercice de toute profession à savoir à déclarer leur activité auprès des autorités compétentes pour s'acquitter de leurs obligations sociales et fiscales. Cette déclaration se fait par l'intermédiaire de l'URSSAF. Ils doivent également respecter la réglementation concernant l'exercice courant de leur activité.

## Formation

Pour leur formation professionnelle continue, les chefs d'entreprise dont les microentrepreneurs, cotisent à l'AGEFICE qui les finance et non au FAFCEA réservé aux artisans immatriculés à la CMA. Leurs salariés relèvent de l'OPCA à laquelle adhère leur employeur (La réforme en cours crée des regroupements mais conserve ces principes).

## Formations au massage bien-être et Pôle-Emploi

Jusqu'en 2014, Pôle-Emploi finançait des formations au massage bien-être pour les demandeurs d'emploi se destinant à la profession avec l'activité 96.04 Z – Entretien corporel.

Ces financements ont été suspendus en 2015 et repris temporairement en 2016 dans le cadre du plan « 500 000 formations » annoncé par le Président de la République.

Apparemment, les financements sont repris en 2019 dans le cadre de la [LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#).

Cependant les organismes de formation sont peu ou mal informés des critères de financement alors que les postulants à une formation leur posent la question de leurs droits et possibilités.

Critère de la formation « qualifiante » - diplôme d'état ou certification inscrite au RNCP : Ce critère présenté antérieurement semble avoir été supprimé.

Critère du droit à pratiquer le massage : Ce droit est établi juridiquement, Cf. plus haut.

Critère de la sécurisation du parcours : Le postulant pourra-t-il exercer ? Oui, juridiquement, à lui de démontrer le sérieux de son projet.

Critère de la qualité de la formation : Elle est établie par la qualité de l'organisme de formation, notamment par des contrats antérieurs avec Pôle-Emploi, ce qui pose le problème des nouveaux entrants sur le marché qui en seraient exclus.

Critère de la subordination à l'exigence préalable du diplôme d'esthéticienne : Ce critère nous apparaît inopérant car la profession d'esthéticienne se définit comme un métier de la beauté avec la pratique du « modelage » qui est un soin de beauté à elle réservée. Le « massage » ne fait d'ailleurs pas partie des compétences des esthéticiennes et ne leur est pas enseigné. Cela n'interdit pas cependant aux esthéticiennes de pratiquer des massages comme à tout un chacun ainsi que nous l'avons montré plus haut au regard de la législation et de la jurisprudence ainsi que des déclarations du ministre devant les assemblées.

## Conclusion

On peut résumer la situation en posant la question : « **Comment peut-on refuser de financer une formation concernant une profession non réglementée sur un critère de diplôme qui n'est pas exigé pour la pratiquer ?** », sachant que la motivation d'un refus est une règle de base des décisions de la puissance publique qui sont toujours susceptibles de recours.

Strasbourg, le 10 mai 2019